

Département de l' AIN (01)
BELLEGARDE sur VALSERINE

4.6
c

PLAN LOCAL D'URBANISME
(P.L.U.)

TABLEAU DES SERVITUDES

APPROBATION
(REVISION)

Vu pour être annexé à la
délibération du 21.05.2013

DELIBERATIONS

Prescription : 01.02.2010

Arrêt du Projet : 12.12.2011

Approbation : 21.05.2013

Approbation du PLU (Révision du POS) : 18.09.2006

Approbation de la Modification n° 1 : 25.02.2008

5 Les servitudes d'utilité publiques - SUP

Le dossier de P.L.U. devra comporter la liste des servitudes avec mention du texte (référence et date) qui institue chacune d'elles.

L'occupation et l'utilisation des sols sont affectées par les servitudes suivantes reportées sur le plan des servitudes et d'informations joint, établi par les services de la Direction Départementale des Territoires.

5.1 Servitude I4 : relative à l'établissement des canalisations électriques

Ouvrages haute et très haute tension	Date
Ligne aérienne 225 kV ARLOD - GENISSIAT	
Ligne aérienne 225 kV GENISSIAT - VOUGLANS	DUP du 28/09/1967
Ligne aérienne 63 kV ARLOD - PYRIMONT	DUP du 08/07/1987
Ligne aérienne 63 kV ARLOD – POUIGNY- LONGERAY(SNCF)N°1	DUP du 28/09/1959
Ligne aérienne 63 kV ARLOD – POUIGNY- LONGERAY(SNCF)N°2	DUP du 28/09/1959
Ligne aérienne 225 kV CHAMPAGNOLE-GENISSIAT	
Ligne aérienne 400 kV GENISSIAT-MAMBELIN	
Ligne aérienne 2 circuits 225 kV GENISSIAT-VERBOIS 1 225 kV GENISSIAT-VERBOIS 2	DUP du 12/06/1969 DUP du 12/06/1969
Ligne aérienne 63 kV ARLOD-GENISSIAT-SEYSSSEL	
Liaison souterraine 225 kV ARLOD - GENISSIAT	
Poste 63 kV ARLOT	

Service gestionnaire :

Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

RHONE-ALPES AUVERGNE

Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux

Adresse géographique : 5, rue des cuirassiers – Lyon 3ème

Adresse postale : BP 3011 – 69399 LYON CEDEX 03

tél : 04 78 71 33 68

Le service gestionnaire demande à être consulté :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.

L'implantation de ces ouvrages est repérée sur le plan des servitudes et informations joint.

Vous trouverez en Annexe 7-1 (S.U.P.), le courrier des recommandations adressé par le service RTE ainsi que sa note d'informations relative aux lignes et canalisations électriques.

5.2 Servitude PT1, PT2 (transmissions radioélectriques) et PT3 (liaisons par câbles)

5.2.1 Servitudes PT1 relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques :

- x Station Bellegarde-sur-Valserine / Lancrans Sorgia (Coupy)
Décret du 26 février 1969

Service gestionnaire :

TDF-DO LYON 1
44, Boulevard Vivier-Merle
69003 LYON
04 72 26 29 92

5.2.2 Servitudes PT2 relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception :

- x Station Bellegarde-sur-Valserine / Lancrans Sorgia (Coupy)
Décret du 9 décembre 1971

Service gestionnaire :

TDF-DO LYON 1
44, Boulevard Vivier-Merle
69003 LYON
04 72 26 29 92

Vous trouverez en Annexe 7-1 (S.U.P.) les Décret du 9 décembre 1971 et du 26 février 1969.

Ces servitudes PT1-PT2 sont reportées sur le plan des servitudes et informations joint.

- x Station Bellegarde-sur-Valsérine
Station Collonges Crêt d'eau
Décret du 21 septembre 1994

Service gestionnaire :
FRANCE TELECOM - UI LYON
654 crs du 3ème Millénaire
69792 ST PRIEST

Vous trouverez en Annexe 7-1 (S.U.P.) le Décret du 21 septembre 1994.

Ces servitudes PT1-PT2 sont reportées sur le plan des servitudes et informations joint.

5.2.3 Servitudes PT3 relatives aux réseaux de télécommunications :

- x PT3 : câbles souterrains de télécommunication FRANCE TELECOM.
- sans objet -

5.3 Servitude I 3 : relative aux canalisations de transport et distribution de gaz

- x **Canalisation OYONNAX (01) – GROISY (74)**
diamètre nominal DN 450 mm ;
pression maximale en service PMS 80 bar ;
code 6561

Déclaration d'utilité publique par Arrêté préfectoral du 28/11/2001

Service gestionnaire :
GRTgaz
Région Rhône-Méditerranée
33, rue Pétrequin – BP 6407
69413 LYON CEDEX 06

Vous trouverez en Annexe 7-1 (S.U.P.), les éléments transmis par GRTgaz.
Vous y trouverez également le rapport de la DREAL comprenant la fiche "GAZ NATUREL".

Cette canalisation est reportée sur le plan des servitudes et informations joint.

5.4 Servitude AC2 : Protection des sites et monuments naturels

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est concernée par le site inscrit suivant :

- x **PERTE DE LA VALSERINE**
Arrêté ministériel du 2 février 1937

Vous trouverez en Annexe 7-1 (S.U.P.), l'arrêté du 2 février 1937.
Le périmètre de ce site inscrit est reporté sur le plan des servitudes et informations joint.

Ces protections constituent des servitudes d'utilité publique dont la gestion est assurée par le service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) de l'Ain (service régional DRAC).

En conséquence :

- Tout projet de modification de l'état des lieux, à l'exception des travaux d'entretien normal des constructions ou d'exploitation courante des fonds ruraux, doit être porté à la connaissance de l'Administration 4 mois à l'avance.
- L'architecte des bâtiments de France (SDAP) émet sur le projet un avis simple; si l'intérêt du site est menacé, le ministre chargé de l'environnement peut se saisir du dossier et procéder au classement du site.
- Le permis de démolir est obligatoire en site inscrit. Sur les permis de démolir, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est un avis conforme.
- Réf : Art. L 341-1 du code de l'environnement

Service gestionnaire :

Service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) de l'Ain

Monastère de Brou

63, Boulevard de Brou

01000 BOURG-EN-BRESSE

dépendant de la :

Direction Régionale Des Affaires Culturelles Rhône Alpes (DRAC)

6 quai St Vincent 69001 LYON

04 72 00 44 00

5.5 Servitude AC3 : Réserves Naturelles

- x **Réserve naturelle nationale de LA HAUTE CHAÎNE DU JURA**

Références :

Art. L 332-1 et suivants du code de l'environnement

Le périmètre de la réserve naturelle est représentée sur le plan des servitudes et informations joint.

5.6 Servitude AS1 : relative à la conservation des eaux

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est concernée par :

- x les 3 jeux de périmètres de protection liés aux 3 captages d'eau potable des sources de Métral, de la Lorze et des Ecluses ;
(les DUP sont en cours, les périmètres apparaissent donc à titre d'information sur le plan des servitudes et informations joint)

- x le périmètre global de protection liés aux captages d'eau potable des sources de Brunet, Prodon, Coutache, Les Pesses, Puits 4 haut et bas et Arnière ;
(DUP du 31/7/1991), sachant que seuls les captages Brunet et Prodon sont situées sur le territoire communal de Bellegarde.

Vous trouverez en Annexe 7-1 (S.U.P.) l'arrêté préfectoral du 31/7/1991.

Le code de la santé publique prescrit diverses servitudes en matière d'activités susceptibles d'être exercées dans les périmètres de protection de captage qui dépendent de la nature du périmètre : immédiat, rapproché ou éloigné.

Service gestionnaire :

DTD-ARS / ex-Services DDASS
Département santé environnement
Service santé aménagement du territoire
4 boulevard Voltaire
01000 – BOURG-EN-BRESSE

5.7 Servitude T1 : relative aux voies ferrées

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est traversée par les lignes ferroviaires suivantes :

- x Lyon-Perrache à Genève-frontière n°890000
- x Bourg-en-Bresse à Bellegarde-sur-Valserine (ligne du haut-bugey) n°884000

Vous trouverez en Annexe A7-1 (SUP), le courrier de la SNCF.

NB : Il n'est pas nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire : RFF et la SNCF souhaitent que les terrains en cause soient inscrits dans des zonages correspondant à un usage général (zonage multi fonctionnel ou intégration dans les zonages avoisinant), tout en prenant en compte les contraintes propres à l'exploitation du chemin de fer et au développement des activités ferroviaires.

5.8 Servitude PM1 : Plan de prévention des risques naturels (PPRn)

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) "Mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur le versant", révisé le 27 juillet 2009.

Vous trouverez en Annexe 7-1 (S.U.P.) la copie de cet Arrêté ainsi que les plans au format A3 du PPRn.

Le zonage du PPRn est reporté sur le plan des servitudes et informations joint.

Service gestionnaire :

Direction départementale des territoires, DDT
23, rue Bourgmayer
BP 410
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

5.9 Servitudes aéronautiques T4 - T5 de balisage et dégagement

x Aérodrome de Bellegarde-Vouvray

Le Plan d'ensemble des Servitudes Aéronautiques (PSA) de cet aérodrome a été approuvé par le décret ministériel du 11 octobre 1979.

Ces servitudes aéronautiques ont été instituées pour la protection des dégagements (T5) de cet aérodrome classé en catégorie "D", en application de l'article R241-1 du Code de l'Aviation civile.

Vous trouverez en Annexe 7-1 (S.U.P.) la notice précisant les règles d'application de ces servitudes avec l'extrait graphique du plan ainsi que l'arrêté ministériel du 11 octobre 1979.

Le PSA est retranscrit sur le plan des servitudes et informations joint.

Gestionnaire :

Direction Générale de l'Aviation Civile
DSAC centre-est
BP 601
69125 Lyon Saint-Exupéry

5.10 Servitude EL3 de halage et de marchepied

Ces servitudes s'appliquent de fait, sans procédure préalable particulière.

- La servitude de halage permet de laisser libre une bande le long des cours d'eau domaniaux navigables ou flottables.
- La servitude de marchepied laisse libre une bande du côté opposé de la rive bénéficiant de la servitude de halage et s'applique aux cours d'eau domaniaux.

Références :

- Code général de la propriété des personnes publiques en ses articles L2131-2 à L2131-5.
- Circulaire n° 73.14 du 26 janvier 1973 relative à la servitude de marchepied.
- Arrêté du 22 septembre 1994 du Ministre de l'Environnement.

Article L2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques

(modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 53)

"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (relative au SAGE existant), cette dernière servitude est maintenue.

Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux."

La conséquence pour BELLEGARDE-SUR-VALSERINE :

- x Servitude de halage de 7,80 m sur la rive droite du Rhône partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation ;
- x Servitude de marchepied de 3,25 m tout le long de la rive droite du Rhône ;
- x Possibilité pour la commune, sous condition d'accord avec le propriétaire ou le gestionnaire, d'entretenir l'emprise de la servitude de marchepied en contribution à la préservation de la biodiversité ;
- x Exploitations de carrières interdites en lit mineur ;
- x Extractions interdites à moins de 35 mètres des limites du lit mineur.

Service gestionnaire :

Service Navigation Rhône-Saône
2, rue de la Quarantaine
69321 LYON CEDEX 05

5.11 Servitude A4 : servitude de passage applicable aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau

Cette servitude d'utilité publique, mise en place par arrêté préfectoral, permet à l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

Elle comprend l'obligation pour les propriétaires riverains de cours d'eau, de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers (servitude applicable également aux cours d'eau mixtes).

Cette servitude inclut également le passage et le flottage à bûches perdues.

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est concernée par cette servitude pour le cours d'eau La Valserine.

5.12 Servitude EL7 : relative aux plans d'alignement

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non-bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs, les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

Un alignement est institué par délibération (commune, département ...) après enquête publique.

Le respect du parallélisme des formes est un principe général du droit qui s'applique sauf si les dispositions propres à la procédure concernée prévoient le contraire.

En conséquence, un alignement ne pourra être levé qu'après une nouvelle délibération de l'autorité administrative suite à enquête publique.

L'enquête publique à intervenir avant approbation du projet de PLU peut être utilisée pour également annoncer la levée de l'alignement.

Dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes applicables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU, dans l'Annexe "Servitudes". Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc) et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

En conséquence, dans le cas où la commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE, serait concernée par un plan d'alignement et si ce dernier n'était pas retenu lors de l'étude du P.L.U., il faudra faire procéder à sa levée par le service gestionnaire de la voie.

5.13 Servitude I2

La servitude I2 relative à l'utilisation des marées, des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages, comprend les servitudes d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire du sol (par la CNR) le long des berges du Rhône.

Service gestionnaire : Compagnie nationale du Rhône (CNR)

Siège social
2, rue André Bonin
69316 LYON Cedex 04

Direction Régionale de Belley :
Chemin de soupirs – BP 107
01303 BELLEY cedex